



Commune de Dombresson

ARRETE

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 13.6.2003. Page 673/44.

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Dombresson;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - La vitesse est limitée à 50 km (signal n° 2.30.1 OSR, vitesse maximale 50, limite générale) sur la route cantonale n° 1003, dès le début de la zone de construction compacte, soit au point de repère PR 12+775.
- Art. 2.- Le signal n° 4.29 OSR "Début de localité sur route secondaire" est placé au même endroit que le début de la vitesse maximale.
- Art. 3.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.
- Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 26 mai 2003

Au nom du Conseil communal

Le Président
P.-Y. Bourquin

Le Secrétaire
O. Maillard

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 4 juin 2003

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmolin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"